

Garantie (a) - Les activités [REDD+] viennent en complément des objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents ou [sont] compatibles avec ces objectifs.

Problématiques à considérer :

1. Cohérence avec les engagements internationaux sur le climat ; contribution aux objectifs de la politique nationale relative au climat, y compris les objectifs d'atténuation et des stratégies d'adaptation.
2. Cohérence avec la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et les objectifs de développement durable pour l'après 2015 ; contribution aux stratégies nationales de lutte contre la pauvreté.
3. Cohérence avec les engagements internationaux sur l'environnement ; contribution aux politiques nationales de conservation de la biodiversité (y compris les stratégies et les plans d'action nationaux relatifs à la biodiversité) et aux autres objectifs de la politique de gestion de l'environnement et des ressources naturelles.
4. Cohérence avec les obligations de l'État en matière de droits de l'Homme selon le droit international, y compris les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme[1] et la Convention 169 de l'OIT, le cas échéant.
5. Cohérence et complémentarités avec les objectifs du programme forestier national.
6. Coordination entre les agences et organismes en charge de la mise en œuvre de la REDD+, les programmes forestiers nationaux et la(les) politique(s) nationale(s) promulguant les conventions et les accords internationaux pertinents.
7. Cohérence avec les autres conventions et accords internationaux pertinents.

Identification des risques et des bénéfices des actions REDD+

1. L'une des actions REDD+ identifiées dans le Module 1 est-elle susceptible de :
 - 1.1. Contribuer de manière spécifique à la réalisation des objectifs du programme forestier national ?
 - 1.2. Contribuer de manière spécifique à la réalisation des objectifs des politiques relatives à l'adaptation au changement climatique (par exemple restaurer les bassins versants dégradés afin de réduire les risques d'inondation, par exemple) ou d'autres objectifs d'atténuation du changement climatique ?
 - 1.3. Contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ou d'autres engagements internationaux en matière de lutte contre la pauvreté ?
 - 1.4. Contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique (par exemple en reboisant les forêts avec des espèces autochtones) ?
 - 1.5. Avoir potentiellement des impacts négatifs inévitables ou discriminatoires sur les populations concernées, en particulier sur les populations pauvres ou les individus ou groupes marginalisés ou exclus ?
2. Y a-t-il un risque de conflit entre les actions REDD+ identifiées dans le Module 1 et :
 - 2.1. D'autres stratégies d'atténuation du changement climatique (en termes des critères relatifs aux terrains et à la biomasse ligneuse pour la production de bioénergie ou le développement d'énergies alternatives, telles que l'énergie hydroélectrique ou les parcs d'éoliennes)
 - 2.2. Les stratégies nationales de lutte contre la pauvreté (comme des plans de développement des infrastructures ou l'agriculture) ?
 - 2.3. Les objectifs et stratégies d'autres politiques environnementales (comme des plans pour les forêts de la communauté ou de production dans le cadre du programme forestier national, ou une plus grande couverture des zones protégées dans le cadre de la stratégie et du plan d'action nationaux sur la biodiversité) ?
 - 2.4. Les obligations de l'État en matière de droits de l'Homme selon le droit international, y compris les neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme et la Convention 169 de l'OIT ?

Garantie (b) - Structures nationales transparentes et efficaces de gouvernance forestière tenant compte de la législation et de la souveraineté nationales.

Problématiques à considérer :

1. Accès aux informations.
2. Responsabilités.
3. Régime foncier.
4. Distribution équitable des bénéfices.
5. Application de l'État de droit.
6. Accès adéquat à la justice, y compris aux procédures qui peuvent remédier efficacement aux atteintes aux droits, et résoudre les différends (mécanismes de réclamation).
7. Égalité des sexes.
8. Cohérence des cadres légaux, politiques et de réglementation nationaux/subnationaux pour une gouvernance forestière transparente et effective.
9. Risques de corruption.
10. Allocation des ressources/capacité à remplir le mandat institutionnel.
11. Participation aux processus de prise de décision.

Identification des risques et des bénéfices des actions REDD+

1. L'une des actions REDD+ identifiées dans le Module 1 est-elle susceptible de :
 - 1.1. Générer et partager des informations pertinentes et opportunes (par exemple des informations financières, ou sur les processus de prise de décision, les processus d'offre et d'acquisition etc.) avec les acteurs, dans la langue et le format appropriés ?
 - 1.2. Établir de nouvelles structures organisationnelles pour la prise de décision, ou d'améliorer les structures existantes, avec des rôles et responsabilités clairs et définis ?
 - 1.3. Être contrôlée selon un ensemble d'objectifs clairs, mesurables et limités dans le temps
 - 1.4. Être encadrée et codifiée par des systèmes juridiques/de réglementations qui lui permettent d'être applicable ?
 - 1.5. Créer et appliquer les sanctions appropriées ?
 - 1.6. Être garantie contre les risques de corruption par des mesures additionnelles spécifiques de détection, de prévention et de sanction ?
 - 1.7. Avoir les capacités appropriées (individuelles, institutionnelles, collaboratives et financières) pour être efficacement mise en place ?
 - 1.8. Avoir des impacts négatifs inéquitables sur l'égalité des sexes et/ou sur la situation des femmes et des filles ?
 - 1.9. Discriminer les femmes ou d'autres groupes en fonction du sexe, notamment en ce qui concerne la participation dans la conception et la mise en œuvre ou l'accès aux opportunités et aux bénéfices ?
 - 1.10. Avoir des impacts qui peuvent affecter négativement la possibilité des femmes et des hommes à utiliser, développer et protéger les ressources naturelles, en prenant en compte les différents rôles et positions des femmes et des hommes pour l'accès aux biens et services environnementaux ?

Garantie (c) - Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales, en tenant compte des obligations internationales pertinentes et des situations et législations nationales, et en notant que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Problématiques à considérer :
<ol style="list-style-type: none"> 1. Définition/détermination des peuples autochtones et des communautés locales. 2. Reconnaissance et attribution de droits aux terres, aux territoires et aux ressources. 3. Droit à des compensations et/ou à d'autres recours en cas de déplacement involontaire des populations et/ou de déplacement économique. 4. Droit au partage des bénéfices, le cas échéant. 5. Droit à l'autodétermination. 6. Droit de participer au processus décisionnel sur les questions qui les affectent. 7. Consentement libre, préalable et éclairé (FPIC). 8. Reconnaissance et protection des savoirs traditionnels, du patrimoine culturel et de la propriété intellectuelle des peuples autochtones et des communautés locales.
Identification des risques et des bénéfices des actions REDD+
<ol style="list-style-type: none"> 1. L'une des actions REDD+ identifiées dans le Module 1 est-elle susceptible de : <ol style="list-style-type: none"> 1.1. Potentiellement affecter les droits, terres et territoires des peuples autochtones et/ou des communautés locales (indépendamment du fait que les peuples autochtones possèdent ou non des titres légaux pour ces territoires) ? 1.2. Impliquer l'utilisation et/ou le développement commercial de ressources naturelles sur des terres et territoires revendiqués par des peuples autochtones et/ou des communautés locales ? 1.3. Potentiellement conduire à l'expulsion forcée ou au déplacement physique complet ou partiel des peuples autochtones et/ou des communautés locales, y compris par des restrictions à l'accès aux terres, territoires et ressources ? 1.4. Potentiellement conduire au déplacement économique des peuples autochtones et/ou des communautés locales (par exemple, la perte de capital ou d'accès aux ressources, même en l'absence de déplacement physique) ? 1.5. Affecter négativement les priorités de développement des peuples autochtones et/ou des communautés locales, telles qu'ils les ont définies ? 1.6. Potentiellement affecter les moyens de subsistance traditionnels, ainsi que la survie physique et culturelle des peuples autochtones et/ou des communautés locales ? 1.7. Potentiellement affecter le Patrimoine Culturel des peuples autochtones et/ou des communautés locales, y compris par la commercialisation ou l'utilisation de leurs savoirs et pratiques traditionnelles ? 1.8. Conduire à des interventions ayant potentiellement des impacts négatifs sur des sites, structures ou objets à valeur historique, culturelle, artistique, traditionnelle ou religieuse ou sur des formes culturelles immatérielles (par exemple des savoirs, innovations ou pratiques) ? 1.9. Potentiellement affecter le régime foncier et/ou les droits de propriété communautaires/droits coutumiers sur les terres, territoires et/ou ressources ? 1.10. Potentiellement discriminer les peuples autochtones et/ou les communautés locales en ce qui concerne la participation à la conception et à la mise en œuvre ou à l'accès aux opportunités et aux bénéfices ?

Garantie (d) - Participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales, aux activités [REDD+].

Problématiques à considérer :

1. Participation intégrale et effective des parties prenantes concernées.
2. Légitimité et responsabilité des organismes représentant les parties prenantes.
3. Mécanismes ou plateformes participatifs.
4. Accès à la justice, mécanismes de réclamations.
5. Transparence et accessibilité des informations relatives à la REDD+.

Identification des risques et des bénéfices des actions REDD+

1. Une des actions REDD+ identifiée dans le Module 1 est-elle susceptible d'exclure des parties prenantes, en particulier des groupes marginalisés, de la participation intégrale aux décisions qui peuvent les affecter ?
2. Une des actions REDD+ identifiée dans le Module 1 est-elle susceptible d'exacerber des conflits au sein des communautés et individus affectés par le projet et/ou le risque de violence à leur égard ?
3. Un processus / une plateforme ont-ils été établis pour permettre la participation totale et efficace des parties prenantes concernées (en tenant compte du genre et des sensibilités culturelles, de manière non-discriminatoire et inclusive) ?
4. Un processus a-t-il été établi pour déterminer la manière dont le gouvernement va obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des titulaires de droits concernés par les actions REDD+ qui auront un impact sur leurs droits, leurs terres, leurs territoires ou leurs ressources ?
5. Les parties prenantes concernées ont-elles identifié leurs propres structures de représentation, y compris leurs représentants ?
6. Les parties prenantes concernées ont-elles été consultées de manière complète et efficace en ce qui concerne l'élaboration et les accords sur les actions REDD+ ?
7. Un processus a-t-il été établi pour recevoir et traiter les réclamations des personnes affectées par les actions REDD+ ?
8. Un processus a-t-il été établi pour garantir la circulation opportune des informations relatives aux actions REDD+ aux parties prenantes concernées, dans un format et une langue accessibles ?

Garantie (e) - Mesures qui soient compatibles avec la préservation des forêts naturelles et de la diversité biologique, en veillant à ce que les activités [REDD+] ne se prêtent pas à une conversion des forêts naturelles mais incitent plutôt à protéger et à conserver ces forêts et les services rendus par leurs écosystèmes, ainsi qu'à renforcer d'autres avantages sociaux et environnementaux.

Problématiques à considérer :

1. Définition de la forêt naturelle et compréhension de la distribution des forêts naturelles.
2. Compréhension des impacts potentiels des options de politiques REDD+ sur la biodiversité et les services écosystémiques fournis par les forêts.
3. Conservation des forêts naturelles ; éviter la dégradation ou la conversion en forêts plantées (sauf dans le cadre de restauration de la forêt).
4. Gestion des forêts plantées et naturelles en vue de maintenir ou de restaurer la biodiversité et les services écosystémiques (contrôle de l'érosion du sol, pureté de l'eau, produits forestiers non ligneux par exemple).
5. Identification et amélioration des bénéfices sociaux (par exemple, amélioration du niveau de vie, partage des bénéfices).
6. Conservation de la biodiversité en dehors de la forêt.

Identification des risques et des bénéfices des actions REDD+

1. L'une des actions REDD+ identifiées dans le Module 1 est-elle susceptible de :
 - 1.1. Résulter en une conservation améliorée de la biodiversité, des forêts naturelles et de leurs services écosystémiques, telle que :
 - 1.1.1. L'amélioration de l'état des zones importantes en termes de biodiversité (grâce à une meilleure gestion des zones protégées ou le ciblage des actions REDD+ ?
 - 1.1.2. Éviter l'érosion du sol et maintenir la qualité de l'eau (par exemple, par la diminution du déboisement ou de l'exploitation forestière intensive sur les pentes abruptes et les forêts riveraines) ?
 - 1.2. Poser des risques pour la conservation de la biodiversité, des forêts naturelles et de leurs services écosystémiques par :
 - 1.2.1. Conversion (l'établissement de plantations dans des forêts dégradées ou secondaires, par exemple) ?
 - 1.2.2. Dégradation de la biodiversité et des services écosystémiques (en intensifiant l'utilisation des forêts résultant en une pression de chasse plus importante sur les espèces vulnérables ou en favorisant des espèces d'arbres très productives aux dépens de la diversité des espèces, par exemple) ?
 - 1.3. Poser des risques pour la biodiversité en dehors des forêts par :
 - 1.3.1. Déplacement dû au changement d'affectation des terres (nouveaux pâturages dans d'autres écosystèmes plutôt que dans la forêt) ?
 - 1.3.2. Impacts involontaires sur des terres avoisinantes (par exemple par la dérive de pesticides de l'agriculture intensifiée, le captage d'eau ou incendies résultant de la gestion de la forêt) ?
 - 1.3.3. Afforestation dans les zones d'importance pour la conservation ?
 - 1.4. Poser des risques pour la biodiversité dans d'autres pays par :
 - 1.4.1. Des importations accrues de produits agricoles pour compenser la baisse de la production nationale ?
 - 1.4.2. Des importations accrues de bois ?
 - 1.4.3. Améliorer l'accès des communautés locales aux produits forestiers, tels que le bois de chauffage, la nourriture provenant de la forêt et les plantes médicinales ?
2. L'une des actions REDD+ identifiées dans le Module 1 est-elle susceptible de :
 - 2.1. Limiter la disponibilité, la qualité et l'accès aux produits forestiers, en particulier pour les communautés locales ?
 - 2.2. Améliorer la capacité d'adaptation au changement climatique des communautés et ainsi réduire leur vulnérabilité au changement climatique ?

- 2.3. Inciter à la conservation des forêts naturelles et de leurs services écosystémiques (par exemple, par le partage des bénéfices, ou les paiements pour les Services Ecosystémiques (PSE)) ?
- 2.4. Offrir des opportunités de moyens de subsistance pour les communautés locales (par exemple, des emplois dans des projets de régénération naturelle assistée, le développement de revenus alternatifs offrant des opportunités réduisant la pression sur les forêts) ?
- 2.5. Affecter négativement les moyens de subsistance locaux (par exemple, par la perte des moyens de subsistance en raison de la fermeture des industries d'exploitation du bois ou en dépendant, ou le contrôle de l'expansion agricole) ?
- 2.6. Conserver les forêts et les produits forestiers ayant une importance traditionnelle et spirituelle pour les communautés autochtones et locales (par exemple la conservation de sites sacrés, des plantes médicinales) ?
3. Le programme REDD+ encouragera-t-il à la conservation des forêts en priorisant des actions qui réduisent la conversion des forêts (pour l'agriculture par exemple) sur d'autres activités REDD+
 - 3.1. 3.1. Si des actions qui réduisent la conversion ne sont pas prioritaires, y a-t-il un risque que le déboisement continue tandis que les efforts sont déployés pour d'autres activités REDD+ telles que l'afforestation ?
4. Le programme REDD+ donnera-t-il la priorité aux interventions qui réduisent la dégradation des forêts naturelles par rapport à d'autres activités REDD+ ?

Garantie (f) - Mesures visant à prendre en compte les risques d'inversion.

Problématiques à considérer :

1. Analyse du risque d'inversion des réductions d'émissions, également appelé risque de « non-permanence ».
2. Le Système National de Suivi des forêts (SNSF) peut être conçu pour détecter et fournir des informations sur les inversions.
3. Scénarios de référence plausibles pour la REDD+ qui fournissent une indication raisonnable du risque de déforestation en l'absence de la REDD+. En cas de sous-estimation, il y a un plus grand risque d'inversion des accomplissements du programme REDD+.

Identification des risques et des bénéfices des actions REDD+

1. L'une des actions REDD+ identifiées dans le Module 1 est-elle susceptible d'être vulnérable
 - 1.1. Au changement climatique (sécheresse, inondations plus fréquentes) ?
 - 1.2. Aux incendies de forêt ?
 - 1.3. À la défaillance des institutions ?
 - 1.4. Aux tendances démographiques prévues et aux demandes changeantes pour des terres agricoles, y compris par l'intermédiaire du commerce international ?
 - 1.5. À l'instabilité dans les pays voisins (actions REDD+ dans des zones frontalières agitées, par exemple) ?

Garantie (g) - Mesures visant à réduire les déplacements d'émissions.

Problématiques à considérer :

1. Remédier aux moteurs directs et indirects du changement d'affectation des terres.
2. Certaines options REDD+ peuvent entraîner le déplacement des émissions au niveau local (au-delà des limites du projet REDD+, par exemple).
3. Certaines options REDD+ peuvent entraîner le déplacement des émissions au niveau national (dans d'autres endroits au sein du pays).
4. Certaines options REDD+ peuvent entraîner le déplacement des émissions au niveau international (dans d'autres pays).
5. Le Système National de Suivi des forêts (SNSF) peut être conçu pour détecter et fournir des informations sur les déplacements au niveau national, sous-national et local.

Identification des risques et des bénéfices des actions REDD+

1. Existe-t-il des facteurs du changement d'affectation des terres et de la dégradation de la forêt susceptibles de persister malgré les actions REDD+ et d'entraîner un déplacement ?
2. L'une des actions REDD+ identifiées dans le Module 1 est-elle susceptible de :
 - 2.1. Entraîner un déplacement en termes de changement d'affectation des terres au niveau local (la protection de la forêt entraînant la conversion agricole de la brousse par exemple) ?
 - 2.2. Donner lieu à un déplacement en termes de changement d'affectation des terres sur l'ensemble du territoire national ?
 - 2.3. Entraîner un déplacement international en termes de changement d'affectation des terres (suite à des importations plus élevées d'aliments ou de bois pour compenser la baisse de la production nationale, par exemple) ?
 - 2.4. L'importance du rôle des écosystèmes non forestiers du pays / de la région dans le stockage du carbone est-elle comprise (l'ampleur des impacts négatifs du changement d'affectation des terres sur le climat) ?
 - 2.5. La vulnérabilité des écosystèmes non forestiers face au changement d'affectation des terres est-elle comprise (adéquation de l'agriculture, accessibilité, statut de protection, importance potentielle d'utilisations extractives, fragmentation) ?